

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARMAGNAC SAMALENS

Route de Panjas
32110 Laujuzan

Références : 2025-0281_Dp
Code AIOT : 0006803370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement ARMAGNAC SAMALENS implanté Route de Panjas 32110 Laujuzan. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMAGNAC SAMALENS
- Route de Panjas 32110 Laujuzan
- Code AIOT : 0006803370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARMAGNACS SAMALENS a été fondée en 1882 par Jean SAMALENS.

Le site est implanté à Laujuzan et est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/02/1974 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/10/2024.

L'entreprise a diversifié son activité et fabrique également sur site d'autres alcools de bouche que l'armagnac (vodkas et whiskys). Le vieillissement d'eaux de vie issues de vins constitue la principale activité du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Échéancier - Travaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Échéancier - Travaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Échéancier - Travaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Échéancier - Travaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
7	Aménagements des chais	Arrêté Préfectoral du 25/10/2025, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
8	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 25/10/2025, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Échéancier - Travaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5	Sans objet
5	Échéancier - Travaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite à permis de constater que les installations sont correctement entretenues et vérifiées, pour autant des mesures correctives doivent être mise en place, notamment concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Échéancier - Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Échéancier - Travaux
Prescription contrôlée : Actualisation de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) : délai 6 mois
Constats : Suite à la l'installation de la brasserie, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant d'actualiser l'analyse foudre afin de s'assurer que le nouveau bâtiment soit bien pris en compte. Le rapport n° 134303142-001-1 du 9 septembre 2024, précise qu'aucune mesure de protection supplémentaire n'est nécessaire. Le dernier rapport de contrôle complet des installations de protection de la société Véritas du 16 février 2024 fait état d'observations, ces dernières ont été levées par la société ADEE, l'exploitant ayant présenté les justificatifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Échéancier - Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Échéancier - Travaux
Prescription contrôlée : Réalisation d'une étude ATEX : et mise en conformité des installations électriques au zonage ATEX délai 6 mois
Constats : Afin d'être habilité aux atmosphères explosives, l'exploitant informe que l'ensemble du personnel doit réaliser courant octobre une formation ATEX A l'issue de la formation l'exploitant informe l'inspection que les zones à risques d'explosion de site seront identifiées, signalées et reportées sur le plan général du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 3 mois, justifier l'habilitation du personnel et de l'identification

des zones ATEX sur site et sur le plan général du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Échéancier - Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Échéancier - Travaux
Prescription contrôlée : Installation d'une liaison équipotentielle au droit de l'aire de dépotage : Délai 6 mois
Constats : L'inspection a permis de constater la mise à disposition de liaisons équipotentielles au droit de l'aire de dépotage pour les opérations de chargement ou déchargement de citernes. Il a été noté l'absence d'affichage des consignes au droit de l'aire de dépotage. L'inspection rappelle que ces dernières doivent être portées avant toute opération à la connaissance des chauffeurs des véhicules-citernes et le plus simple pour éviter tout oubli, est de les afficher au droit de l'aire de dépotage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 3 mois, justifier la mise à disposition des consignes pour les opérations de dépotage aux chauffeurs des véhicules-citernes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Échéancier - Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Échéancier - Travaux
Prescription contrôlée : Mise à jour du registre (sécurité) comportant toutes les vérifications des installations du site, ainsi que leur fréquence (électricité, dispositifs de protection contre la foudre, extincteurs, dispositif défense incendie, alarme, vanne d'isolement, entretien....) : délai 6 mois
Constats : L'exploitant indique avoir avancé sur la mise en place d'un registre (sécurité), comportant toutes les vérifications des installations et précisant également leurs fréquences (installations électriques, dispositifs de défense contre l'incendie, les installations de protection contre la foudre). Avant de finaliser le document, l'exploitant souhaite savoir s'il doit rapporter tous les historiques

des vérifications de chaque installation. L'inspection informe l'exploitant que dans ce futur registre, le report des dernières vérifications suffit, mais pour autant, il est utile de conserver l'historique des vérifications antérieures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, justifier de la mise en place d'un registre sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Échéancier - Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Échéancier - Travaux
Prescription contrôlée : Présence des consignes d'exploitation et de son registre comportant explicitement les vérifications à effectuer pour l'ensemble des installations, ainsi que les périodicités. Ces consignes doivent être à la disposition du personnel et porté à la connaissance des tiers présents sur le site : Délai 6 mois
Constats : Les consignes d'exploitation sont affichées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Échéancier - Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Échéancier - Travaux
Prescription contrôlée : Mise en place de moyen en eau pour la défense incendie d'un volume minimum de 120m ³ /h pendant 2 heures soit 240 m ³ . Ces moyens en eau ainsi que leurs emplacements doivent être validés par les services du SDIS : Délai 9 mois
Constats : L'exploitant indique qu'une ancienne cuve extérieure sera utilisée comme réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie. Les services du SDIS sont venus sur site début 2025 pour définir le positionnement de la bouche incendie qui sera positionnée en dehors des flux thermiques et à l'issue de cette visite l'exploitant a fait réaliser un devis pour les travaux de raccordement qui s'élève à plus de 10 000€. Au vu du contexte économique et des difficultés de la filière Armagnac du fait des chutes d'exportation et des ventes, il n'a pas été possible financièrement de réaliser les travaux. Il a été convenu avec l'inspection la nécessité, de programmer en priorité la mise en service de la

réserve d'eau de 240 m3 et de son raccordement à un bouche incendie. Ces ouvrages devront être réceptionnés par les services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 12 mois, justifier la mise en place d'une réserve incendie de 240 m3 ainsi que la que la bouche incendie par la transmission du rapport de réception des installations par les services de secours (SDIS), validant les dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Aménagements des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2025, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe feu
Prescription contrôlée : Les portes d'accès faisant face aux aires de chargement/déchargement de véhicules citernes sont de degrés coupe feu EI 120
Constats : L'exploitant indique que les portes au droit de l'aire de dépotage sont en bois massif et que ces dernières sont ouvertes durant les opérations de dépotage. L'inspection rappelle que le bâtiment au droit de l'aire de dépotage est un lieu de stockage de produits inflammables (armagnac), afin d'éviter la propagation du feu entre le camion citerne et le local lors des opérations de dépotage, les parois du bâtiment doivent être coupe feu EI 120 (2heures) cela pour favoriser l'évacuation, limiter les dégâts matériel et faciliter l'intervention des services de secours. L'inspection a pris note des observations de l'exploitant concernant le caractère architectural des bâtiments et des portes en bois massif au droit de l'aire de dépotage. L'exploitant est invité a se rapprocher d'un bureau d'étude pour voir les solutions techniques possibles afin de conserver l'aspect extérieur des portes tout en les rendant coupe feu 2 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 12 mois, justifier de portes coupe feu 2 heures au droit de l'aire de dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2025, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention

Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en relation avec le service départemental d'incendie et de secours, un plan d'intervention pour faciliter l'action des sapeurs pompiers. Un dispositif de coupure d'urgence permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement est mis en place. Ce dispositif est inaccessible au public et facile d'accès par les services de secours
Constats : Une visite du site avec le SDIS a eu lieu en début d'année pour faire un point sur l'emplacement de la future bouche incendie. Un plan du site est en place au droit de l'entrée principale, l'exploitant indique que le site est bien équipé d'une coupure générale, mais en effet cette dernière n'est pas identifiée sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 6 mois, justifier la mise en à jour du plan du site sur lequel devront figurer notamment l'emplacement de la coupure générales, les zones à risques d'explosion (ATEX) et les dispositifs de lutte contre incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : Interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté un registre des permis feu utilisé sur le site pour les travaux par point chaud. L'inspection rappelle la nécessité d'effectuer une surveillance pendant une durée minimum de 2 heures après la fin des travaux, avant la remise en service des installations, l'exploitant doit veiller à justifier et tracer cette surveillance en s'assurant que la personne a bien réalisé cette étape en mentionnant son nom et son visa sur le document.
Type de suites proposées : Sans suite